

## AVIS émis par le CHSCT-D des Hautes-Alpes

Vendredi 21 mai 2021

Avis votés par les membres du CHSCT-D	Réponse de l'administration
<p><u>Avis n° 1 :</u></p> <p>Le CHSCT-D 05 demande la communication d'un bilan de la médecine de prévention pour le département des Hautes-Alpes.</p> <p><u>Avis n° 2 :</u></p> <p>Le CHSCT-D 05 rappelle que le document unique d'évaluation des risques est de la responsabilité de l'employeur, et que les directeurs et directrices d'école n'ont pas la responsabilité légale de la mise à jour de ce document. Le CHSCT-D 05 demande que, dans le cas où leur participation est demandée pour la mise à jour des DUER, ils et elles soient impérativement accompagnés par l'IEEN et/ou l'assistant de prévention de la circonscription, sur un temps dédié.</p> <p><u>Avis n° 3 :</u></p> <p>Le CHSCT-D 05 rappelle que la fermeture des établissements scolaires en raison de la crise sanitaire ne constitue en rien un cas de force majeure au sens jurisprudentiel des termes. Il est donc, en l'état actuel de la jurisprudence, impossible aux chefs d'établissement de demander aux personnels – titulaires et contractuels – de rattraper des heures de travail qui n'auraient pas été effectuées en raison de la fermeture administrative des établissements scolaires.</p>	<p><u>Avis n° 1 :</u></p> <p>Concernant cette demande, elle est transmise au médecin de prévention 04-05 qui transmettra les éléments.</p> <p><u>Avis n° 2 :</u></p> <p>Le DUER est de la responsabilité de l'employeur. Concernant les directeurs d'école, ils peuvent être déclarés responsables des dommages qui peuvent être causés ou subis par un élève. De ce fait, il s'agit d'un document qui doit être construit au plus près du terrain sous l'égide du Directeur d'école en s'appuyant sur la compétence de l'Inspecteur de l'Éducation nationale et l'expertise du Conseiller Pédagogique Départemental de Prévention.</p> <p><u>Avis n° 3 :</u></p> <p>En cas de fermeture administrative d'un établissement scolaire par le Préfet, il n'est pas possible de faire récupérer les heures de travail non effectuées par les personnels, en l'occurrence ceux de l'Education nationale.</p>

L'inspectrice d'Académie  
DA-SEN des Hautes-Alpes



Catherine ALBARIC-DELPECH